

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Rémunération du banquier

Compte courant. Intérêts.

Dates de valeur.

Justification pour les remises de chèques

par les délais d'encaissement et de contrôle.

Non-justification pour les autres opérations.

Non-vérification d'office par le juge

de la pertinence des dates appliquées

Cour d'appel de Paris du 5 juillet 1996.

Cour d'appel de Paris, 25^e chambre, section B du 5 juillet 1996.

Confirmation du tribunal de commerce de Bobigny,

2^e chambre du 8 avril 1993.

Aff. Consorts Paier c/BNP.

À la suite du redressement puis de la liquidation judiciaire d'une société commerciale, une banque avait procédé à l'assignation de deux cautions. Par jugement du 13 janvier 1995, le tribunal de commerce condamna ces dernières, mais appel ayant été interjeté, la cour de Paris avait, dans un premier temps, ordonné la réouverture des débats pour permettre à la banque de fournir toutes explications et justifications sur les dates de valeur appliquées au compte de la société.

En effet, après avoir écarté les griefs formulés par les cautions, qui étaient les dirigeants de la société, quant à un prétendu soutien abusif, une soi-disant rupture brutale, un remboursement préférentiel et le non-respect de l'information légale des cautions, la cour avait considéré qu'il ne suffisait pas d'affirmer que l'usage des dates de valeur était séculaire pour en justifier le bien-fondé et avait posé en principe qu'il fallait que cet usage corresponde à une obligation nécessaire, exprimant une réalité technique et économique qui ne résultait pas des pièces versées aux débats.

La banque ayant fourni toutes explications sur le système appliqué, la cour a tout d'abord retenu que, s'agissant de remises de chèques, les dates appliquées étaient justifiées par le délai de traitement et les contrôles nécessaires ; que de ce point de vue, les défendeurs ne contestant pas les délais retenus par la banque, il n'y avait pas lieu de soulever

d'office la question de savoir si l'usage de l'informatique permettait de procéder aux opérations dans des délais plus courts.

Par ailleurs et par contre, la cour a refusé l'application des dates de valeur aux autres opérations (virements, prélèvements, paiement de domiciliations) et tenu compte du calcul que la banque avait effectué sur l'incidence des écritures relatives à ces opérations pour le calcul des agios.